

Initiatives ministérielles

mis par les jeunes contrevenants, tout en prévoyant des mesures de réadaptation.

Comme je l'ai dit, cette responsabilité n'imcombe pas seulement au ministère de la Justice. Les collectivités, les parents, les régions, les provinces et tous les députés à la Chambre doivent apporter une contribution positive.

M. Forseth: Madame la Présidente, j'invoque le Règlement. Je me demande si je pourrais obtenir le consentement unanime de la Chambre pour poser juste une brève question à ma collègue?

La présidente suppléante (Mme Maheu): Le député a-t-il le consentement unanime de la Chambre?

Des voix: D'accord.

M. Paul E. Forseth (New Westminster—Burnaby): Madame la Présidente, la députée peut-elle dire à la Chambre, au nom du gouvernement, si les jeunes contrevenants autochtones ont besoin d'une attention spéciale lorsqu'ils sont condamnés à la détention? Est-ce que l'âge où on peut condamner un jeune contrevenant à la détention est différent dans le cas des autochtones?

Mme Blondin—Andrew: Madame la Présidente, je crois que la Loi sur les jeunes contrevenants s'applique également à tous. Étant donné le taux de récidive et le taux plus élevé d'incarcération des autochtones en général—j'ai déjà dit que le taux d'incarcération des autochtones était plus élevé que pour le reste de la population, surtout chez les hommes—je serais portée à croire, mais sans en être certaine, que c'est presque la même chose chez les jeunes.

Cela étant dit, je ne pense pas que les jeunes contrevenants autochtones soient traités différemment des autres. S'il y a une différence de traitement, c'est pour créer l'égalité, pas l'inégalité. Il existe en ce moment de telles incohérences et une telle marginalisation que les jeunes autochtones sont constitutionnellement défavorisés, c'est certain.

• (1640)

[Français]

M. Antoine Dubé (Lévis): Madame la Présidente, ça me fait plaisir de parler du projet de loi C-37 à titre de porte-parole de l'opposition en matière de jeunesse et de formation. L'article 1 du projet de loi énonce deux principes, c'est bon de le rappeler: que la prévention du crime est essentielle au bon fonctionnement de la société, que les adolescents ne doivent pas être responsabilisés de leurs actes au même titre que les adultes, mais qu'ils doivent en assumer les conséquences. Ces principes se rapprochent beaucoup de ce qu'ont dit d'autres collègues de l'opposition officielle.

Même si on parle de prévention du crime dans le projet de loi C-37, ce projet de loi ne comprend que des mesures répressives. La réhabilitation des jeunes semble passer par la coercition et la prison. Le transfert des jeunes de 16 à 17 ans devant les tribunaux pour adultes lors d'offenses graves ne respecte pas le principe énoncé comme quoi les adolescents ne doivent pas être responsa-

bilisés autant que les adultes. Cette procédure de renvoi est un point majeur du projet de loi C-37.

En effet, les articles 3 et 8 du projet de loi C-37 introduisent des amendements afin que les adolescents de 16 et 17 ans, accusés d'infractions criminelles comportant des morts ou des blessures graves, soient automatiquement renvoyés devant un tribunal pour adultes. Ces jeunes ont le fardeau de la demande pour être jugés devant un juge provenant du tribunal pour adolescents.

Autre point majeur, un jeune de 16 à 17 ans accusé d'agression comportant des blessures graves devra convaincre la cour de rester dans la division des adolescents, sinon il sera jugé dans la division des adultes. Auparavant, c'était la Couronne qui assumait le fardeau de décider du renvoi. Une procédure de renvoi existe présentement pour les 14 ans et plus et c'est à la Couronne de démontrer que le tribunal pour adulte est le seul ayant les compétences requises pour entendre des causes graves.

Il y a donc une hiérarchisation des groupes d'âge vis-à-vis les tribunaux. Les 12 à 15 ans et les 16-17 ans n'auront pas le même traitement dans l'éventualité de crimes graves. Il est à prévoir que certains avocats argumenteront qu'il s'agit d'un manquement au droit à l'égalité de tous devant la loi telle que prévue à l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés.

Maintenant les effets psychologiques et médicaux. L'article 4 du projet de loi C-37 permettrait aux tribunaux d'ordonner que des adolescents récidivistes subissent des examens psychologiques ou médicaux. Actuellement, ces examens sont permis seulement si la cour a des motifs raisonnables de croire qu'un jeune souffre de troubles d'ordre psychologique. Donc, on associe les jeunes récidivistes à des malades mentaux plutôt qu'à des êtres humains normaux déformés par leurs conditions de vie. Il y a aussi une dimension légale à cet article. Le fait de demander un examen psychologique sur une personne en se basant sur son passé judiciaire peut être contraire aux droits fondamentaux de la Charte.

Cette mesure est inquiétante aussi parce que quelques provinces telles l'Alberta, le Manitoba, la Saskatchewan n'ont pas de système de prise en charge de jeunes en difficulté. Les conditions de détention de jeunes et l'administration de ces dernières relèvent des provinces. Des jeunes risquent de se retrouver à la merci du manque de ressources de certaines provinces en matière d'encadrement juvénile et peuvent se voir incarcérer plus longtemps dans des prisons pour adultes.

Il n'est pas normal qu'un tribunal passe outre les motifs reconnus comme raisonnables pour envoyer un jeune dans une institution psychiatrique pour évaluation. Ces fameux rapports psychologiques pourraient être communiqués à des tiers, ce qui peut signifier un accroissement au principe de la confidentialité des dossiers d'adolescents.

Cette dimension de communication des dossiers est aussi élargie dans le projet de loi C-37, on parle de meilleure communication de renseignements sur les jeunes contrevenants entre les divers corps de police, les instances scolaires et les intervenants sociaux. Il faudra s'assurer que cette communication soit restreinte, car le public et les journalistes s'intéressent de plus en plus aux jeunes contrevenants, le principe de confidentialité peut